CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE J. A. DULAURE,

Député à la Convention Nationale de France par le Département du Puy-de-Dôme,

Sur le Jugement du ci-devant ROI.

Du 2 Décembre, l'an Ier de la République.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Le ci-devant roi doit-il être jugé ?

Par qui doit-il être jugé ?

Quelle eſt l'inviolabilité du roi accordée par la Conſtitution ?

Quel doit être ſon jugement ?

Eſt-il utile à la nation que ſon jugement ſoit exécuté ?

Voilà les cinq queſtions que je me propoſe de réſoudre ſucceſſivement & ſans autre préambule.

Le ci-devant roi doit-il être jugé?

Cette question, ainsi que les suivantes, peut être envisagée sous deux rapports principaux, sous celui du droit naturel, & sous celui du droit positif.

Sous le premier rapport, la question se trouve résolue affirmativement par le droit & par le fait. Louis a commis un attentat contre un grand nombre d'individus. Ces individus, pour leur propre conservation, & pour venger cet attentat, ont le droit de le punir, & par conséquent de le juger. Par le fait, la nation, formée de ces individus, a déja usé de ce droit naturel, en se saisissant de Louis, & en le retenant prisonnier; la sûreté générale, le salut public qui est *la suprême loi*, lui en faisoient une nécessité. En faisant le ci-devant roi prisonnier, elle n'a observé aucune loi positive, puisqu'il n'en existe pas qui prescrive l'emprisonnement d'un roi: elle a donc usé du droit naturel; & elle a dû le faire, parce que le salut public le commandoit, & que le salut public est avant toutes les lois.

L'inviolabilité du roi, que ses partisans font valoir, tourne, d'après ce principe, contre le roi lui-même. C'est parce que cette inviolabilité le sort de la règle générale, c'est parce que les lois positives, la Constitution, ne peuvent atteindre son crime, qu'il doit être jugé d'après le droit naturel; & il l'a déja été d'après ce droit, car la peine de prison qu'on lui impose, suppose un jugement préalable. Personne ne soutiendra que sa détention est injuste: & si la nation, ou ses représentans, ont eu le droit de juger que Louis devoit être prisonnier, ils ont aussi celui de juger son délit.

Les lois positives, dont se prévalent sur-tout les défenseurs du ci-devant roi, ne sont pas plus favorables à sa cause que les lois naturelles.

La Constitution dit: » Si le roi se met à la tête d'une » armée, & en dirige les forces contre la nation, ou » s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle

» entreprise qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé » avoir abdiqué la royauté. » La Constitution pose aussi d'autres cas, d'après lesquels le roi sera censé avoir abdiqué, ou encouru la peine de déchéance. Pour connoître le mérite de ces cas, pour déterminer & prouver leur existence, pour établir à cet égard la conduite criminelle du roi, la Constitution suppose un jugement préalable; elle suppose que ces cas seront jugés, qu'il sera fait une procédure pour constater le délit, sans quoi la peine ne pourroit être appliquée. La Constitution établit donc que le roi peut être jugé. Ainsi le droit positif & le droit naturel s'accordent pour déclarer le ci-devant roi jugeable.

Par qui doit être jugé le ci-devant roi ?

S'il existoit une loi positive qui eût prévu le délit particulier du ci-devant roi, qui en eût déterminé les conséquences, aux tribunaux ordinaires appartiendroit le droit de juger ce délit & d'appliquer la loi; mais puisque le roi doit être jugé, & qu'il n'existe pas de loi positive pour son délit, il faut que la volonté nationale, par l'organe de ses représentans, fasse la loi; il faut aussi qu'elle l'applique.

Ici deux objections spécieuses seront faites.

On opposera d'abord l'article VIII de la déclaration des droits : « Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une » loi établie & promulguée antérieurement au délit, & » légalement appliquée. » Et l'on dira : Il n'existoit point de loi avant le délit du ci-devant roi, applicable à son délit : donc ce délit ne peut être puni.

On m'objectera aussi que celui qui fait la loi ne peut l'appliquer; que ce seroit confondre les pouvoirs, que ce seroit faire un acte contraire aux principes.

Je réponds à la première objection.

Le principe qui établit qu'un criminel ne pourra être

jugé qu'en vertu d'une loi préexiſtante à ſon délit, eſt ſacré; mais la loi du *ſalut du peuple* eſt plus ſacrée encore. Ce qui eſt juſte de particuliers à particuliers, ne peut pas toujours s'appliquer à la cauſe d'une nation entière contre ſon premier fonctionnaire qui l'a trahie. Ce cas ſort de la règle générale, & appartient uniquement au droit naturel. Si ce principe étoit vrai pour la nation entière, comme il l'eſt pour les individus, l'Aſſemblée légiſlative n'auroit pas eu le droit de faire arrêter & emprisonner le roi, puiſqu'aucune loi préexiſtante ne prononçoit contre lui cette peine : il faudroit conteſter à la nation entière la révolution du 10 août; il faudroit conteſter le conſentement qu'elle a donné à cet emprisonnement; il faudroit lui conteſter le droit de ſe ſauver elle-même; il faudroit conteſter le principe que la volonté générale fait la loi. La nation a ſanctionné cet emprisonnement, en adhérant à tous les actes du Corps légiſlatif de cette époque, & en aſſemblant une Convention. Ainſi la nation, qui eſt la loi vivante, s'eſt expliquée ſuffiſamment ſur le jugement du ci-devant roi. Cette arreſtation du roi, qui a découvert les affreux complots contre la liberté, a ſauvé la France : voilà une loi. Le peuple a approuvé cette arreſtation : voilà encore une autre loi.

Quant à la ſeconde objection, il eſt facile d'y répondre. La Convention peut faire la loi, comme aſſemblée légiſlative; elle peut auſſi l'appliquer, parce que le peuple l'a inveſtie de tous les pouvoirs, & qu'elle exerce au nom du peuple ſa ſouveraineté ſuprême. C'eſt pourquoi toutes les autorités conſtituées, excepté la ſienne, ne ſont, en ce moment, que proviſoires. Tous les pouvoirs ſont réunis dans ſa main, & ils le ſont légalement, puiſque c'eſt en vertu de la volonté générale.

Il réſulte que la Convention a ſeule le droit de juger Louis Capet, de faire la loi & de l'appliquer.

Quelle étoit l'inviolabilité du roi, accordée par la Conſtitution ?

La ſolution des queſtions précédentes auroit pu rendre inutile la ſolution de celle-ci; mais il faut prouver aux partiſans du ci-devant roi, qu'aucun de leurs ſophiſmes ne peut ſe ſoutenir; il faut ne leur laiſſer aucun retranchement où ils puiſſent ſe fortifier.

Ils feront dire au ci-devant roi: En acceptant la Conſtitution, j'ai paſſé avec la nation un contrat par lequel elle me déclare inviolable; & ce n'eſt qu'à la condition de mon inviolabilité, que j'ai accepté la Conſtitution & la fonction de roi conſtitutionnel: en me puniſſant pour des délits que j'ai cru utiles au bien général, vous violez la Conſtitution, vous violez le contrat.

Il faut d'abord, pour répondre à cette objection, examiner quelle étoit cette inviolabilité.

L'inviolabilité du roi n'étoit, ſuivant l'eſprit de la Conſtitution, & ne pouvoit être que l'inviolabilité des repréſentans du peuple. C'étoit un moyen de balancer les pouvoirs, de garantir les uns des atteintes des autres; c'étoit, dans le ſyſtême de l'Aſſemblée conſtituante, un moyen ſalutaire, mais non pas un moyen deſtructif. L'inviolabilité, comme Louis Capet l'entend, ſeroit une monſtruoſité dans le corps politique, un moyen de nuire continuellement, un attentat à la ſouveraineté nationale; car il eſt abſurde d'imaginer qu'il puiſſe exiſter dans une ſociété d'hommes libres, un individu qui ait la faculté de tuer, de voler, de trahir cette même ſociété impunément. La Conſtitution, qui auroit revêtu le roi de pouvoirs auſſi dangereux, ſeroit nulle, par cela même que ces pouvoirs porteroient atteinte à la ſouveraineté nationale, qui ne peut être légitimement aliénée ou altérée.

La Conſtitution qui accorde cette inviolabilité au roi, eſt elle-même frappée de nullité, parce qu'elle n'a pas été librement acceptée par le peuple, parce que, dans l'inſtant de ſa confection, la Cour a cherché à répandre

la terreur dans les eſprits, en proclamant la loi martiale, pour éloigner les réclamations. Ainſi la nation a été forcée, & n'a pas accepté librement.

D'ailleurs, la Conſtitution, ce contrat du peuple avec ſon premier fonctionnaire, en la ſuppoſant valablement conſentie par le peuple, n'a plus force de loi, & n'eſt plus obligatoire pour un des contractans, lorſque l'autre contractant a le premier violé le contrat. Long-temps avant l'époque du 10 août, Louis XVI, par ſes trahiſons, par ſes trames ſcélérates, par ſa complicité avec les ennemis du dedans & du dehors, dont l'objet étoit de renverſer la Conſtitution & d'en ſubſtituer une nouvelle ſur les baſes du deſpotiſme, a le premier violé le contrat de la Conſtitution: ainſi il ne peut plus l'invoquer en ſa faveur, ni ſon inviolabilité avec elle.

Quel doit être le jugement du ci-devant roi?

D'après ce que je viens d'établir, il eſt conſtant que Louis Capet ne peut être jugé que comme ennemi, comme priſonnier d'Etat, comme chef de conſpiration. Si la grandeur du crime doit être la meſure du châtiment, l'énormité des crimes de Louis XVI appelle ſur ſa tête le plus ſévère des châtimens. Les crimes des Rois ne ſont jamais petits, parce que, plus ils ont de pouvoir, plus leurs attentats ont de latitude, plus leurs conſéquences ſont funeſtes. Les crimes de Louis ſont des trahiſons, des attentats contre la liberté du peuple; ces crimes ſont la guerre & tous les déſaſtres qui la ſuivent; c'eſt la vie de pluſieurs milliers de citoyens immolés: voilà les forfaits que la juſtice doit venger. Eh! quel châtiment aſſez rigoureux pourra expier leur énormité?

La nation a déja prononcé la peine de mort contre les complices du ci-devant roi, & pluſieurs ont déja ſubi cette peine: le chef de ces complices doit-il prétendre à un meilleur ſort? Peut-on, ſans injuſtice, mieux traiter le premier agent de la conſpiration, que les conſpirateurs ſubalternes? Sa mort eſt donc une juſtice.

Que les hommes foibles, imbécilles, que les partisans superstitieux de la vieille idole royale s'apitoyent sur son sort ; cela ne doit pas surprendre. Les lâches & injustes qu'ils sont, ils pleurent sur le supplice d'un criminel qu'ils ont adoré ; & ils ne pleurent pas sur le supplice de plusieurs milliers de victimes innocentes que ce criminel a sacrifiées à son implacable ambition! Ils pleurent sur la destinée d'un vil oppresseur, & ils ne pleurent pas sur celle de plusieurs milliers d'opprimés !

La pitié individuelle peut être une vertu ; mais la pitié nationale contre ses tyrans est un crime de lèse-justice, de lèse-humanité.

Est-il utile à la Nation que le jugement du ci-devant roi soit exécuté?

Il suffiroit de dire, pour résoudre cette question : si le jugement est juste, son exécution est utile.

Mais la solution de cette question, traitée sous ses rapports politiques, reçoit une nouvelle force.

La mort de Louis Capet sera utile, parce que son existence est nuisible, parce qu'elle entretient les espérances de ses partisans qui sont nombreux, & celles des ennemis du dehors qui ne le sont pas moins ; parce qu'elle excite des troubles, des soupçons, alimente des méfiances qui vont toujours en croissant, & semblent menacer la France des plus grands maux.

Des pamphlets injurieux dont le but est d'avilir, de dissoudre la Convention nationale, qui va juger le ci-devant roi, & d'exciter la partie peu instruite & méfiante du peuple, contre les représentans de la nation, sont répandus avec profusion jusqu'aux portes mêmes du lieu des séances du Corps conventionnel. En même temps on divise, on irrite les esprits, on suscite des haines, on éveille les passions, on sème les soupçons ; on produit des disettes factices au milieu de l'abondance ; on soulève les peuples des campagnes ; & au milieu du brillant

ſuccès de nos armes, on répand les bruits les plus alarmans, les nouvelles les plus décourageantes : les craintes des timides propriétaires, l'avarice des accapareurs, les menaces du pauvre font renchérir les denrées de première néceſſité. Enfin on veut diſſoudre les autorités conſtituées, affamer, déſeſpérer le peuple, le porter à des violences, armer le citoyen contre le citoyen, produire une déſorganiſation totale, la guerre civile; &, pour ſauver un ſeul homme, un homme profondément criminel, on veut perdre une nation entière, ruiner des millions de citoyens.

Tous ces germes de malheurs, toutes ces trames ſcélérates, répandues, miſes en jeu dans l'inſtant qu'on s'occupe du procès du roi, ne peuvent venir que de lui, parce qu'il eſt le premier intéreſſé à tant de déſordres.

La juſtice, le ſalut public, la liberté, ſollicitent donc à-la-fois la mort du coupable & la ſollicitent promptement.

Nous devons cet acte de juſtice à nous-mêmes, au peuple qui réclame à grands cris le calme & l'abondance; nous le devons auſſi à l'univers qui nous contemple; nous devons ce grand exemple aux nations étrangères, qui ſemblent encore douter ſi nous aurons la force de frapper du glaive de la juſtice un des tyrans de la terre. Apprenons-leur que le règne des deſpotes touche à ſa fin, & que la main du bourreau va détruire le vain preſtige de la royauté.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.